

# Questions des parlementaires

# Réponses des ministres

## 1 VIE PROFESSIONNELLE

**AN(Q) n° 28109 du 10 novembre 2003**  
**(M<sup>me</sup> Henriette Martinez):**  
**réglementation de réintégration après mise à disposition de fonctionnaires et agents publics**

**Réponse (JO du 16 mars 2004 page 2075):** le statut général permet au fonctionnaire, par la mise à disposition, d'effectuer son service dans une autre administration de l'État ou un établissement public de l'État que son administration d'origine. La mise à disposition, qui ne peut être prononcée sans l'accord du fonctionnaire, ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service. Dans cette situation, l'agent demeure dans son corps d'origine; il est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante qui lui est versée par son administration d'origine. A l'issue de la mise à disposition, l'article 12 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions précise que « s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper ». Dans ces conditions, l'agent est susceptible d'être affecté sur son ancien emploi. Celui-ci doit néanmoins demeurer susceptible d'être occupé par un fonctionnaire titulaire du grade que le statut particulier du corps dont il relève lui donne vocation à occuper. Dans le

cas où le poste a fait l'objet d'une modification dans son contenu ou dans les attributions qui lui sont rattachées, entraînant notamment une diminution des primes afférentes à cet emploi, le fonctionnaire peut présenter une demande de changement d'affectation pour occuper un autre emploi que son grade lui permet d'occuper.

## 16 PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

**AN(Q) n° 16022 du 7 avril 2003**  
**(M. Kléber Mesquida),**  
**n° 18184 du 12 mai 2003**  
**(M. Jean-Claude Bois),**  
**n° 18298 du 19 mai 2003**  
**(M. Dominique Paillé),**  
**n° 26316**  
**du 13 octobre 2003**  
**(M. Jacques Desallangre):**  
**conséquences de la décentralisation sur les personnels**

**Réponse (JO du 24 février 2004 page 1438):** le projet de loi de décentralisation confie aux départements et aux régions de nouvelles compétences en matière d'accueil, d'hébergement et de restauration scolaire. Les personnels techniques, ouvriers et de service, affectés dans les établissements publics locaux d'enseignement, ont vocation à rejoindre, selon les modalités prévues par la loi, la collectivité territoriale dont relève l'établissement. L'objectif de la réforme est de permettre aux collectivités territoriales d'assurer la cohérence de leurs dépenses d'investissement et de fonctionnement, d'entretien et de maintenance, afin que cet effort financier important profite pleinement aux élèves

et aux personnels des établissements. L'article 67 du projet de loi relatif aux personnels TOS précise qu'ils continueront d'exercer leurs missions dans les collèges et les lycées, qu'ils resteront membres de la communauté éducative et continueront à concourir directement aux missions de service public de l'éducation nationale. Ils relèveront au quotidien de l'autorité fonctionnelle du proviseur ou du principal. A l'issue d'une période transitoire de mise à disposition d'un an, les personnels TOS pourront opter, pendant une période deux ans, entre la conservation de leur statut de fonctionnaire d'État ou l'intégration dans la fonction publique territoriale. Afin de permettre aux personnels de conserver leur statut de fonctionnaire d'État, il sera créé une position statutaire nouvelle de détachement sans limitation de durée. Les agents qui choisiront l'intégration dans la fonction publique territoriale bénéficieront de toutes les garanties statutaires attachées à cette fonction publique. Pour ce faire, il est prévu que des cadres d'emplois spécifiques soient créés au sein de la fonction publique territoriale pour accueillir ces personnels et prendre en compte leurs spécificités. Par ailleurs, l'adoption par le Sénat de l'amendement opérant le transfert de la médecine scolaire doit être considéré comme une étape du débat parlementaire, le projet de loi relatif aux responsabilités locales devant être examiné en janvier 2004 par l'Assemblée nationale. Le caractère national du service public n'est pas remis en cause par les mesures de décentralisation. L'article 60 du projet de loi définit les missions que l'État assume

et continue à assumer pour l'organisation du service public de l'éducation, dont il est précisé qu'il est national. D'autre part, les assistants d'éducation, créés par la loi du 30 avril 2003, ont vocation à remplacer à terme la totalité des maîtres d'internat et surveillants d'externat en ce qui concerne la surveillance des élèves du second degré. Ce dispositif permettra également de pérenniser une partie des fonctions exercées dans le cadre du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale, qui arrive progressivement à son terme. En effet, le dispositif des emplois jeunes mis en œuvre à l'éducation nationale n'avait pas vocation à recruter des personnes à titre définitif sur des emplois statutaires, mais à offrir à des jeunes une situation d'emploi temporaire d'une durée suffisamment longue pour leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle et leur donner l'opportunité d'élaborer et de poursuivre un projet professionnel d'insertion sur un emploi stable dans le secteur public ou privé. S'il est incontestable que la présence de jeunes adultes constitue un apport qualitatif indispensable pour les établissements scolaires, le dispositif arrive aujourd'hui à son terme légal. C'est pourquoi, afin d'assurer certaines des fonctions actuellement exercées par les aides éducateurs, qui ont démontré toute leur utilité, un nouveau dispositif, celui des assistants d'éducation, est mis en place selon des modalités plus souples et mieux adaptées aux besoins locaux. Toutefois, l'ensemble des contrats d'aides éducateurs n'arrivait pas à expiration au 30 juin 2003, leur remplacement par des assistants d'éducation se fera

donc progressivement. Ainsi, avec le dispositif des assistants d'éducation, une vraie suite est donnée à celui des emplois jeunes. En effet, les recrutements permettront de couvrir les fonctions essentielles assurées par les aides éducateurs et les MI-SE (notamment l'aide aux élèves handicapés, la surveillance, la maintenance). Ce système, beaucoup plus simple que les précédents, répondra aux besoins extrêmement diversifiés des établissements scolaires. Pour répondre aux besoins des établissements scolaires du premier comme du second degré, le projet de loi de finances 2004 prévoit, d'une part, la consolidation au 1<sup>er</sup> janvier 2004, de 20 000 postes d'assistant d'éducation à compter de la rentrée 2003, pour un montant de 400,7 millions d'euros, et, d'autre part, la création de 13 000 postes d'assistant d'éducation à la rentrée 2004, pour un montant de 91,1 millions d'euros, dont 9 000 en prévision des départs de maîtres d'internat et surveillants prévus en 2004. Cet effort budgétaire témoigne de la résolution à maintenir un nombre important de jeunes adultes dans les établissements scolaires, pour contribuer à une meilleure éducation et à un meilleur encadrement des élèves.

## 27 DROIT SYNDICAL

**AN(Q) n° 32625**  
du 27 janvier 2004  
(M. Alain Bocquet): calcul de la retenue sur salaire en cas de grève

**Réponse (JO du 23 mars 2004 page 2333):** le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche a rappelé à l'ensemble des services académiques, à l'occasion des grèves du printemps dernier, que toute absence pour fait de grève implique une retenue sur salaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur; l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement

frappé d'indivisibilité, soit un trentième du traitement brut et des indemnités accessoires. S'agissant de l'arrêt Omont, et dans un souci d'équité entre les différentes catégories de personnels qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations de service, tous les jours ouvrables de la même période – y compris les samedis – ont été décomptés. En revanche, dans un souci d'équilibre, les dimanches, jours fériés et les périodes de vacances n'ont pas été défalqués... Les montants retenus de janvier à décembre 2003 inclus s'élèvent à 229,4 millions d'euros (enseignement scolaire et enseignement supérieur confondus).

## 29 CONSEILS ET COMITÉS

**AN(Q) n° 29204**  
du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
(M. Bruno Bourg-Broc): réforme des conseils de discipline

**Réponse (JO du 10 février 2004 page 1067):** afin d'améliorer la cohésion de la communauté éducative face aux comportements fautifs des élèves, que ce soit en termes d'incivilité, de violence ou de non-respect des règles de l'institution scolaire, il est apparu nécessaire de rééquilibrer la composition du conseil de discipline, en revenant à une composition tripartite conforme aux principes qui ont toujours prévalu jusqu'en juillet 2000. C'est ainsi qu'un projet de décret modifiant l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement a été élaboré. La nouvelle composition réintroduit la présence de l'adjoint dont le rôle en matière de discipline est traditionnel et important et dont l'absence n'était pas comprise dans les établissements; elle accroît par ailleurs le nombre des représentants des personnels enseignants, qui passe de deux à quatre, ce qui permet de réaffirmer clairement leur autorité. Le conseil de discipline ainsi recomposé comprend trois catégories équilibrées de membres: l'équipe de direc-

tion, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves). Ce projet de décret a recueilli un avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation lors de sa séance du 16 décembre 2003. Il sera prochainement soumis au Conseil d'État et entrera en vigueur au plus tard à la rentrée 2004.

## 30 PERSONNELS A L'ÉTRANGER

**S(Q) n° 10043**  
du 27 novembre 2003  
(M<sup>me</sup> Monique Cerisier-ben Guiga): procédure de détachement direct dans les établissements gérés par l'AEFE

**Réponse (JO du 5 février 2004 page 302):** à la suite de la réforme affectant le statut de certains établissements en gestion directe avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les personnels enseignants des premier et seconds degrés, exerçant dans ces établissements déconventionnés, qui avaient été recrutés sur des contrats de travail de droit local du pays concerné seront maintenus en position de détachement directement auprès de ces établissements.

## 31 STATISTIQUES DIVERSES

**AN(Q) n° 21731**  
du 14 juillet 2003  
(M. François Grosdidier): retenues sur salaires pour faits de grève

**Réponse (JO du 17 février 2004 page 1264):** le nombre de journées retenues sur les salaires des agents en 2003 est de plus de 3,1 millions de journées. Ces retenues concernent le 1<sup>er</sup> degré pour 1 291 000 journées, le 2<sup>e</sup> degré pour 1 564 000 journées, les personnels ATOSS pour 257 000 journées et l'enseignement privé pour 20 300 journées. Elles correspondent à l'intégra-

lité des journées recensées, puisqu'il a été indiqué aux recteurs que toute absence pour fait de grève devait donner lieu à retenue sur traitement.

**AN(Q) n° 21731**  
du 20 octobre 2003  
(M. David Habib): retenues sur salaires pour faits de grève

**Réponse (JO du 17 février 2004 page 1264):** les montants retenus de janvier à décembre 2003 inclus s'élèvent à 229,4 millions d'euros (enseignement scolaire et enseignement supérieur confondus), dont 17 millions d'euros ont été retenus au cours des mois de janvier, février et mars, et correspondent à des grèves qui ont eu lieu à l'automne 2002. Ces retenues concernent le 1<sup>er</sup> degré pour 90,4 millions d'euros, le 2<sup>e</sup> degré pour 123,2 millions d'euros, l'enseignement privé pour 1,4 millions d'euros et l'enseignement supérieur pour 1,1 millions d'euros.

**AN(Q) n° 26998**  
du 27 octobre 2003  
(M. François Loncle): montant et affectation des retenues sur salaires au ministère de l'Éducation nationale

**Réponse (JO du 24 février 2004 page 1439):** les montants retenus de janvier à décembre 2003 inclus s'élèvent à 229,4 millions d'euros (enseignement scolaire et enseignement supérieur confondus), dont 17 millions ont été retenus au cours des mois de janvier, février et mars et correspondent à des grèves ayant eu lieu à l'automne 2002. Ces retenues concernent le 1<sup>er</sup> degré pour 90,4 millions d'euros, le 2<sup>e</sup> degré pour 123,2 millions d'euros, les personnels ATOSS pour 13,2 millions d'euros, l'enseignement privé pour 1,4 millions d'euros et l'enseignement supérieur pour 1,1 millions d'euros. Elles se sont traduites par une atténuation de la dépense de rémunérations du ministère de l'éducation nationale.

À suivre...